

<b>PJ décret industrie verte</b>		
<b>Texte initial :</b>	<b>Texte modifié :</b>	
<b>Modifications concernant la procédure de l'autorisation environnementales :</b>		
<p><b>Article R. 181-2 du code de l'environnement :</b></p> <p>L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article <a href="#">L. 181-6</a> est le préfet du département dans lequel est situé le projet.</p> <p>A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article <a href="#">L. 181-1</a>.</p> <p>Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.</p>	<p><b>Article R. 181-2 du code de l'environnement :</b></p> <p>L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale <del>ainsi que le certificat de projet prévu par l'article <a href="#">L. 181-6</a></del> est le préfet du département dans lequel est situé le projet.</p> <p>A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article <a href="#">L. 181-1</a>.</p> <p>Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale <del>ou le certificat de projet</del> est délivrée conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.</p> <p><b>A l'exception du cas prévu à l'article R. 181-55, lorsque l'autorisation environnementale est délivrée par une autorité ministérielle, la procédure prévue au présent chapitre est conduite par le préfet de département.</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p><b>Article R. 181-3 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation et des certificats de projet est :</p> <p>1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article <a href="#">L. 181-1</a> ;</p> <p>2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;</p> <p>3° Le service de l'Etat chargé de la police des mines, pour les projets qui relèvent principalement du 3° de l'article L. 181-1 ;</p> <p>4° Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas.</p>	<p><b>Article R. 181-3 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le service coordonnateur de l'instruction des demandes d'autorisation <del>et des certificats de projet</del> est :</p> <p>1° Le service de l'Etat chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du 1° de l'article <a href="#">L. 181-1</a> ;</p> <p>2° Le service de l'Etat chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du 2° de l'article L. 181-1 ;</p> <p>3° Le service de l'Etat chargé de la police des mines, pour les projets qui relèvent principalement du 3° de l'article L. 181-1 ;</p> <p>4° Le service de l'Etat désigné par le préfet dans les autres cas.</p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>
<p><b>Sous-section 1 Certificat de projet</b></p>	<p><del><b>Sous-section 1 Certificat de projet</b></del></p>	
<p><b>Article R. 181-4 du code de l'environnement :</b></p> <p>I. – La demande d'un certificat de projet prévu par l'article <a href="#">L. 181-6</a> est adressée au préfet. Elle comporte :</p> <p>1° L'identité du demandeur ;</p>	<p><b>Article R. 181-4 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p>2° La localisation avec un plan parcellaire et des références cadastrales, la nature et les caractéristiques principales du projet ;</p> <p>3° Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.</p> <p>II. – La demande de certificat peut être accompagnée, le cas échéant :</p> <p>1° Du formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionné à l'article <a href="#">R. 122-3-1</a> ;</p> <p>2° De la demande d'avis sur le degré de précision des informations mentionnée à l'article <a href="#">R. 122-4</a> ;</p> <p>3° De la demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article <a href="#">R. 410-1</a> du code de l'urbanisme.</p> <p>Lorsque l'une de ces demandes accompagne la demande de certificat de projet, elle se substitue à toute demande ayant le même objet présentée antérieurement et emporte renonciation à en présenter une nouvelle pendant l'instruction du certificat de projet.</p> <p>Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles <a href="#">R. 181-8</a> à <a href="#">R. 181-10</a>.</p>		
<p><b>Article R. 181-5 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le préfet, saisi d'une demande de certificat de projet, en accuse réception.</p>	<p><b>Article R. 181-5 du code de l'environnement :</b> suppression</p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p>Lorsque la demande porte sur un projet qui ne relève pas de l'article <a href="#">L. 181-1</a>, il en informe le pétitionnaire.</p> <p>Le certificat de projet est établi dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois par le préfet qui en informe le demandeur en motivant cette prolongation.</p>		
<p><b>Article R. 181-6 du code de l'environnement :</b></p> <p>En fonction de la demande présentée et au vu des informations fournies par le pétitionnaire et sans préjudice des dispositions de l'article <a href="#">R. 181-7</a>, le certificat de projet :</p> <p>1° Identifie les régimes, procédures et décisions relevant de la compétence du préfet de département auxquels le projet envisagé est soumis, décrit les principales étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises pour chacune d'elle ; il mentionne le cas échéant l'intention du préfet de demander l'organisation d'une concertation avec le public en application du II de l'article <a href="#">L. 121-17</a>.</p> <p>2° Lorsqu'il fixe un calendrier d'instruction pour les procédures et les décisions identifiées en application du 1°, indique les modalités prévues par l'article <a href="#">R. 181-11</a>, selon lesquelles le demandeur y donne son accord ainsi que les engagements réciproques qui en résultent ; il rappelle les délais réglementairement prévus lorsqu'il ne comporte pas de calendrier ou à défaut d'accord sur celui-ci ;</p> <p>3° Peut mentionner les autres régimes, procédures et décisions dont le projet est susceptible de relever ;</p>	<p><b>Article R. 181-6 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p>4° Comporte toute autre information que le préfet estime utile de porter à la connaissance du pétitionnaire, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.</p>		
<p><b>Article R. 181-7 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le préfet de département transmet la demande de certificat de projet dès sa réception au préfet de région afin que celui-ci détermine, dans un délai de cinq semaines, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné.</p> <p>En conséquence, le certificat de projet indique si le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– est situé dans une zone où, en application des articles <a href="#">L. 522-5</a> et <a href="#">R. 523-6</a> du code du patrimoine, les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ;</li> <li>– relève de l'une des catégories d'opérations énumérées par l'article <a href="#">R. 523-4</a> du même code qui ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures prescrites par le préfet de région en application des dispositions des articles <a href="#">R. 523-1</a> et R. 523-2 dudit code ;</li> <li>– est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et donnera lieu à des prescriptions archéologiques et, en ce cas, rappelle la possibilité d'en faire la demande anticipée prévue par l'article <a href="#">R. 523-14</a> du code susmentionné.</li> </ul> <p>L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de</p>	<p><b>Article R. 181-7 du code de l'environnement :</b> suppression</p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p>région sur la demande de certificat de projet dans le délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.</p> <p>Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet est modifié de manière substantielle ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic.</p>		
<p><b>Article R. 181-8 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article <a href="#">R. 122-3-1</a> est jointe à la demande de certificat de projet, le préfet en transmet sans délai le formulaire à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception.</p> <p>Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas statue par décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le délai prévu par le IV de l'article R. 122-3-1, elle adresse sa décision au préfet qui l'annexe au certificat de projet. Dans le cas contraire, le certificat indique la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est née ou est susceptible de se former.</p>	<p><b>Article R. 181-8 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>
<p><b>Article R. 181-9 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsqu'une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article <a href="#">R. 122-4</a></p>	<p><b>Article R. 181-9 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p>est jointe à la demande de certificat de projet, celui-ci comporte les éléments de réponse à cette demande, établis conformément aux dispositions de cet article, dans les délais mentionnés à l'article <a href="#">R. 181-5</a>.</p>		
<p><b>Article R. 181-10 du code de l'environnement :</b></p> <p>I. – Lorsqu'une demande de certificat d'urbanisme est jointe à la demande de certificat de projet, elle est constituée conformément aux dispositions des articles <a href="#">R. * 410-1</a> et <a href="#">R. * 410-2</a> du code de l'urbanisme.</p> <p>II. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, le préfet transmet la demande dudit certificat au maire, afin que celui-ci procède à l'enregistrement prévu au <a href="#">deuxième alinéa de l'article R. * 410-3 du code de l'urbanisme</a> et communique au chef du service chargé de l'urbanisme son avis dans les conditions du deuxième alinéa de l'article <a href="#">R. * 410-6</a> du même code. Le délai pour émettre cet avis court à compter de la réception de la demande en mairie.</p> <p>III. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, le préfet transmet la demande de certificat d'urbanisme au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Lorsqu'il est statué sur la demande, le certificat d'urbanisme est adressé au préfet, qui l'annexe au certificat de projet.</p> <p>Lorsqu'un certificat d'urbanisme tacite est intervenu en application de l'<a href="#">article R. * 410-12 du code de l'urbanisme</a>, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite de celui-ci.</p>	<p><b>Article R. 181-10 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>

<p><b>Article R. 181-11 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le certificat de projet est notifié au demandeur. Lorsque celui-ci comporte un calendrier d'instruction, le demandeur, s'il entend y donner son accord, le contresigne et le retourne au préfet dans le délai d'un mois. Le calendrier engage alors l'administration et le pétitionnaire.</p>	<p><b>Article R. 181-11 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p>
<p><b>Article R. 181-13 du code de l'environnement :</b></p> <p>La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <p>1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;</p> <p>3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;</p> <p>4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les</p>	<p><b>Article R. 181-13 du code de l'environnement :</b></p> <p>[...] ;</p> <p>8° Une note de présentation non technique ;</p> <p><b>9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, et que le pétitionnaire entend bénéficier de la procédure de consultation du public conjointe, la demande d'autorisation doit être accompagnée par la justification du dépôt de la demande de cette autorisation.</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence avec l'autorisation d'urbanisme pour la mise œuvre de la consultation)</b></p>



<p>moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;</p> <p>5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</p> <p>6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;</p> <p>7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;</p> <p>8° Une note de présentation non technique.</p> <p>Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.</p>		
	<p><b>Sous-section 2 : Dépôt de la demande</b></p>	
<p><b>Article R. 181-16 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article R. 181-16 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (vérification de la régularité et complétude du dossier)</b></p>

Le préfet désigné à l'article [R. 181-2](#) délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite. Toutefois, lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article [R. 181-12](#), l'accusé de réception est immédiatement délivré par voie électronique.

Pour les projets relevant du 1° de l'article [L. 181-1](#), lorsque le préfet soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article [R. 122-2-1](#) dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception, le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles [D. 181-17-1](#) à [R. 181-32](#) sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire. Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, soit de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article [R. 122-3-1](#), soit de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse

~~Le préfet désigné à l'article [R. 181-2](#) délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.~~

**I. - Dès la réception de la demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente désignée à l'article [R. 181-2](#) ou à l'article [L. 517-1](#) délivre une preuve de dépôt.** ~~Toutefois,~~ Lorsque le dossier est déposé par voie de la téléprocédure prévue au troisième alinéa de l'article [R. 181-12](#), ~~l'accusé de réception~~ la preuve de dépôt est immédiatement délivrée par voie électronique.

**II. - Pour les projets relevant du 1° et du 3° de l'article L. 181-1, lorsque l'autorité administrative compétente soumet le projet à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article [R. 122-2-1](#) dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de la preuve de dépôt, le délai d'examen du dossier et les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen en application des articles [D. 181-17-1](#) à [R. 181-32](#) sont suspendus à compter de l'envoi de cette décision au pétitionnaire. Le dossier ne peut être considéré comme complet et régulier qu'à compter de la réception par l'autorité administrative de la**

<p>à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article <a href="#">L. 122-1</a>.</p> <p>Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.</p>	<p>décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, nonobstant les autres critères que retiendrait l'administration pour considérer le dossier comme complet et régulier.</p> <p><del>Cette suspension est levée à la réception, par le préfet, soit de la décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, soit de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1.</del></p> <p>Lorsque l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le pétitionnaire est tenu de déposer un nouveau dossier comprenant l'étude d'impact.</p> <p>III. – Lorsqu'il apparaît que le dossier n'est pas complet et régulier, en ce sens qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour réaliser l'examen et la consultation, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier.</p> <p>Lorsque la demande de titre miniers est présentée en même temps que la demande d'autorisation nécessaire à l'ouverture des travaux, le dossier est complété par la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue aux</p>	
--	---	--

articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 et L. 134-10 du code minier, lorsqu'elle est requise.

~~Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.~~

~~Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément. Le délai d'examen peut également être suspendu par le préfet dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122 1.~~

~~Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.~~

**IV. - Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8 du présent code ou aux articles L. 174-5-1 et L. 264-1 du code minier, le préfet en informe le maire de la ou des communes du**

	<p>périmètre de la servitude, ainsi que le pétitionnaire dès la réception du dossier.</p> <p>Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 et la consultation sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9 sont réalisées dans les conditions du troisième alinéa de l'article L. 181-10.</p>	
	<p><b>Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête</b></p>	
	<p><b>R. 181-16-1 [nouveau] du code de l'environnement :</b></p> <p>I. - Lorsque la consultation du public est menée dans les conditions de l'article L. 181-10-1, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet saisi, dès réception du dossier, en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité administrative et lui adresse une demande qui précise l'objet de la consultation, et comporte</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV – Désignation du commissaire enquêteur :</b></p>

la note de présentation non technique mentionnée au 8° de l'article R. 181-13 et lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le résumé non technique mentionné au a) du 1° de l'article R. 123-8.

Dans le respect des dispositions de l'article R. 123-4, le président du tribunal administratif ou le conseiller désigné par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Lorsque la défaillance du titulaire est constatée par le président du tribunal administratif ou le conseiller désigné par lui, le suppléant intervient dans la conduite de la procédure de consultation, y compris pour l'élaboration du rapport et des conclusions motivées.

Avant la publication de l'avis de participation mentionné au II de l'article L. 181-10-1, l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser la consultation du public adresse au commissaire enquêteur ou à chacun des commissaires enquêteurs ainsi qu'aux suppléants une copie version numérique du dossier de demande

d'autorisation complet et régulier soumis à consultation du public.

Si l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet constate qu'il doit être procédé à une enquête publique mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 181-10, elle en informe le président du tribunal administratif et lui adresse les pièces complémentaires le cas échéant.

II. - Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article L. 181-10, l'autorité administrative compétente pour organiser et ouvrir l'enquête saisit, au plus tard quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier et des avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions de l'article R. 123-5. La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est réalisée dans les conditions des articles R. 123-4 et R. 123-5. Dans le cas où une tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 est produite avant l'ouverture de l'enquête publique, elle également transmise.

<p><b>Section III Instruction</b> <b>Sous-section 1 Phase d'examen</b></p>	<p><b>Section III Instruction</b> <b>Sous-section 1 Phase d'examen et de consultation</b></p>	
	<p><b>§ 1 Consultations</b></p>	
<p><b>Article R. 181-17 du code de l'environnement :</b></p> <p>La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article <a href="#">L. 181-9</a> a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.</p> <p>Toutefois, cette durée de quatre mois est :</p> <p>1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable en application de l'article <a href="#">R. 122-6</a>, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article <a href="#">R. 181-28</a> ou l'avis d'un ministre en application des articles <a href="#">R. 181-25</a>, R. 181-26, R. 181-28 et <a href="#">R. 181-32</a> ;</p> <p>2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article <a href="#">L. 171-7</a> ;</p> <p>3° Suspendue jusqu'à la réception des éléments fournis par le ministre compétent permettant l'organisation d'une enquête publique conjointe avec celle requise pour l'attribution d'un titre minier, de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article <a href="#">L. 414-4</a>, des éléments complétant ou</p>	<p><b>Article R. 181-17 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>Lorsque le dossier est complet et régulier, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet transmet un exemplaire de la demande et du dossier, pour avis :</b></p> <p><b>1° Au conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et aux autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis recueillis au plus tard le jour de la clôture de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 181-10-1.</b></p> <p><b>Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique ou d'une consultation réalisée conformément aux disposition de l'article L. 123-19, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (transmission du dossier aux communes et à l'autorité environnementale pour avis)</b></p>



<p>régularisant le dossier demandés en application de l'article <a href="#">R. 181-16</a> ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article <a href="#">L. 181-13</a> ;</p> <p>4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.</p>	<p>a) Pour les projets relevant du 2° de l'article <a href="#">L. 181-1</a>, les communes mentionnées au 1° sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée ;</p> <p>b) Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'enquête publique ou la consultation du public inclut également les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.</p> <p>2° A l'autorité environnementale, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1.</p> <p>Les consultations qui sont effectuées en application de la présente section valent consultation au titre du III de l'article R. 122-7.</p>	
---	--	--

	<p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.</p> <p>L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet informe le demandeur de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation.</p>	
<p><b>Article D. 181-17-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles <a href="#">R. 181-18</a> à <a href="#">R. 181-32</a> et par l'article R. 181-53-1.</p> <p>Le service coordonnateur adresse à l'autorité environnementale les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.</p>	<p><b>Article D. 181-17-1 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>Au plus tard, lors de l'information prévue au dernier alinéa de l'article R. 181-17,</b> le service coordonnateur sollicite les services et les établissements publics de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-19, <b>R. 181-21</b> à R. 181-32, <b>R. 181-33-1</b> et par l'article R. 181-53-1.</p> <p><b>Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique conformément au troisième alinéa de l'article L. 181-10,</b> le service coordonnateur adresse à l'autorité environnementale les contributions</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

	recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.	
<p><b>Article R. 181-18 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.</p> <p>Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.</p> <p>Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer.</p>	<p><b>Article R. 181-18 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut demander au pétitionnaire de lui transmettre des informations complémentaires sur les pièces du dossier. Les informations complémentaires transmises par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation prévue au 5° du III de l'article L.181-10-1 sont réputées faire partie du dossier de demande.</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-19 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de</p>	<p><b>Article R. 181-19 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative</b></p>	<p><b>Article 4 de loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>l'article <a href="#">L. 122-1</a>, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article <a href="#">R. 181-18</a>.</p> <p>Les consultations qui sont effectuées en application de la présente section valent consultation au titre du III de l'article <a href="#">R. 122-7</a>.</p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article <a href="#">L. 122-1-1</a>, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.</p>	<p><b>compétente pour autoriser le projet consulte le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions sur le territoire desquelles ce projet est susceptible, compte tenu de son impact sur l'environnement, d'avoir des incidences notables sur la santé publique. Pour les projets autres que ceux soumis à évaluation environnementale, le préfet peut également consulter le directeur général de l'agence régionale de santé de la ou des régions concernées, s'il estime que le projet est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques.</b></p> <p>Lorsque plusieurs directeurs généraux d'agences régionales de santé sont concernés par le projet, ils choisissent l'un d'entre eux afin de coordonner leurs réponses.</p> <p>Lorsqu'ils sont saisis en application des dispositions du présent article, le ou les directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés disposent d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour se prononcer.</p>	
<p><b>Article R. 181-20 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles <a href="#">L. 211-12</a>, <a href="#">L. 214-4-1</a> et <a href="#">L. 515-8</a> ou aux articles <a href="#">L. 174-5-1</a> et <a href="#">L. 264-1</a> du code minier, le préfet en informe</p>	<p><b>Article R. 181-20 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.</p> <p>Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et <a href="#">L. 515-9</a> est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article <a href="#">L. 181-9</a>.</p>		
<p><b>Article R. 181-21 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de la dérogation prévue au VII de l'article <a href="#">L. 212-1</a> du présent code, le préfet saisit pour avis conforme le préfet coordonnateur du bassin.</p>	<p><b>Article R. 181-21 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de la dérogation prévue au VII de l'article <a href="#">L. 212-1</a> du présent code, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme le préfet coordonnateur du bassin.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-22 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° ou du 3° de l'article <a href="#">L. 181-1</a>, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.</p>	<p><b>Article R. 181-22 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° ou du 3° de l'article <a href="#">L. 181-1</a>, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-23 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article R. 181-23 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire, pour lequel elle tient lieu des autorisations prévues par les articles <a href="#">L. 621-32</a> et <a href="#">L. 632-1</a> du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est rendu dans le délai de deux mois.</p>	<p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire, pour lequel elle tient lieu des autorisations prévues par les articles <a href="#">L. 621-32</a> et <a href="#">L. 632-1</a> du code du patrimoine, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme l'architecte des Bâtiments de France. Cet avis est rendu dans le délai de deux mois.</p>	
<p><b>Article R. 181-24 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article <a href="#">L. 331-4</a> ou du III de l'article <a href="#">L. 331-14</a>, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article <a href="#">R. 181-56</a>.</p>	<p><b>Article R. 181-24 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article <a href="#">L. 331-4</a> ou du III de l'article <a href="#">L. 331-14</a>, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article <a href="#">R. 181-56</a>.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-25 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article R. 181-25 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :</p> <p>1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;</p> <p>2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.</p> <p>Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article <a href="#">R. 181-33</a> vaut avis défavorable.</p>	<p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit :</p> <p>1° Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;</p> <p>2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.</p> <p>Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article <a href="#">R. 181-33</a> vaut avis défavorable.</p>	
<p><b>Article R. 181-26 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.</p> <p>En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.</p>	<p><b>Article R. 181-26 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.</p> <p>En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme le ministre</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

	chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.	
<p><b>Article R. 181-27 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 334-5</a>.</p>	<p><b>Article R. 181-27 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 334-5</a>.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-28 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois.</p> <p>Par exception au premier alinéa, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, dans les cas suivants :</p> <p>1° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1. Si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, le préfet saisit pour avis conforme le ministre</p>	<p><b>Article R. 181-28 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> <del>le préfet</del> saisit pour avis le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, qui se prononce dans le délai de deux mois.</p> <p>Par exception au premier alinéa, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>



<p>chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;</p> <p>2° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 ;</p> <p>3° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;</p> <p>4° Le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.</p>	<p>la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, dans les cas suivants :</p> <p>1° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8-1. Si l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ainsi que, si la dérogation concerne une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes ;</p> <p>2° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne une espèce figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-13-1 ;</p> <p>3° La dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne au moins deux régions administratives ;</p> <p>4° <del>Le préfet</del> <b>L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle.</p>	
<p><b>Article R. 181-29 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article R. 181-29 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>I. - Lorsque la demande de travaux miniers porte sur le fond de la mer, le préfet communique, en outre, le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'Etat en mer et, pour avis, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).</p> <p>II. - Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant de l'eau potable ou qui peut être rendue potable ou en contact avec celle-ci, le préfet communique le dossier, pour avis, à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>III. - Lorsque la demande porte sur des travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le préfet consulte le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin. Ce conseil dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.</p>	<p>I. - Lorsque la demande de travaux miniers porte sur le fond de la mer, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> communique, en outre, le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'Etat en mer et, pour avis, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).</p> <p>II. - Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant de l'eau potable ou qui peut être rendue potable ou en contact avec celle-ci, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> communique le dossier, pour avis, à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>III. - Lorsque la demande porte sur des travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> consulte le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin. Ce conseil dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.</p>	
<p><b>Article R. 181-30 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article R. 181-30 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article <a href="#">L. 532-3</a>, le préfet saisit pour avis le Comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.</p>	<p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article <a href="#">L. 532-3</a>, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis le Comité d'expertise des utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.</p>	
<p><b>Article R. 181-31 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale et envisagé sur le territoire d'un parc naturel régional, le préfet saisit pour avis le syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc naturel régional sur l'étude d'impact en application de l'article R. 333-14.</p>	<p><b>Article R. 181-31 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale et envisagé sur le territoire d'un parc naturel régional, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis le syndicat mixte d'aménagement de gestion du parc naturel régional sur l'étude d'impact en application de l'article R. 333-14.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-32 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'aviation civile :</p> <p>a) Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs ;</p>	<p><b>Article R. 181-32 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis conforme :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'aviation civile :</p> <p>a) Pour ce qui concerne les radars primaires, les radars secondaires et les radiophares</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>b) Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs.</p> <p>Ces critères de distance et de hauteur sont fixés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile, lorsque le projet porte sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à terre ;</li> <li>- un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile, lorsque le projet porte sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer.</li> </ul> <p>2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ;</p> <p>3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;</p> <p>4° L'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs fixés par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.</p>	<p>omnidirectionnels très haute fréquence (VOR), sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs ;</p> <p>b) Pour les autres aspects de la circulation aérienne, sur tout le territoire et sur la base de critère de hauteur des aérogénérateurs.</p> <p>Ces critères de distance et de hauteur sont fixés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile, lorsque le projet porte sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à terre ;</li> <li>- un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'aviation civile, lorsque le projet porte sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer.</li> </ul> <p>2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ;</p> <p>3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;</p>	
---	--	--

	<p>4° L'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens sur la base de critères de distance aux aérogénérateurs fixés par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.</p>	
<p><b>Article R. 181-32-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'établissement d'ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour laquelle elle tient lieu de l'autorisation unique mentionnée au 17° de l'article L. 181-2, le préfet saisit pour avis :</p> <p>1° La commission administrative de façade instituée à l'article R. 219-1-9 ;</p> <p>2° Le conseil maritime de façade prévu à l'article L. 219-6-1 ;</p> <p>3° La commission nautique locale et la grande commission nautique selon les modalités prévues par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;</p> <p>4° Le préfet de région visé à l'article R.* 219-1-8 ;</p> <p>5° L'autorité militaire compétente.</p>	<p><b>Article R. 181-32-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'établissement d'ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour laquelle elle tient lieu de l'autorisation unique mentionnée au 17° de l'article L. 181-2, <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> saisit pour avis :</p> <p>1° La commission administrative de façade instituée à l'article R. 219-1-9 ;</p> <p>2° Le conseil maritime de façade prévu à l'article L. 219-6-1 ;</p> <p>3° La commission nautique locale et la grande commission nautique selon les modalités</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>Le préfet communique, en outre, le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'Etat en mer compétent.</p>	<p>prévues par le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;</p> <p>4° Le préfet de région visé à l'article R.* 219-1-8 ;</p> <p>5° L'autorité militaire compétente.</p> <p><del>Le — préfet</del> L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet communique, en outre, le dossier, pour avis conforme, au représentant de l'Etat en mer compétent.</p>	
<p><b>Article R. 181-33 du code de l'environnement :</b></p> <p>Les avis prévus par les articles <a href="#">R. 181-21</a> à R. 181-32-1 sont, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section et sous réserve des dispositions de l'article <a href="#">R. 181-53-1</a>, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet. Ils sont réputés favorables, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.</p>	<p><b>Article R. 181-33 du code de l'environnement :</b></p> <p>Les avis prévus par les articles <a href="#">R. 181-19</a>, <a href="#">R. 181-21</a> à R. 181-32-1 <b>et R. 181-33-1</b> sont, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section et sous réserve des dispositions de l'article <a href="#">R. 181-53-1</a>, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> <del>le préfet</del>. Ils sont réputés favorables, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-33-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout</p>	<p><b>Article R. 181-33-1 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de <a href="#">l'article L. 141-1 du code forestier</a>, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé des forêts. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois.</p>	<p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de <a href="#">l'article L. 141-1 du code forestier</a>, <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> <del>le préfet</del> saisit pour avis conforme le ministre chargé des forêts. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois.</p>	
	<p><b>§ 2 : rejet de la demande</b></p>	
<p><b>Article R. 181-34 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;</p> <p>2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article <a href="#">L. 181-3</a> ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article <a href="#">L. 181-4</a>, qui lui sont applicables.</p> <p>Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement</p>	<p><b>Article R. 181-34 du code de l'environnement :</b></p> <p><del>Le préfet</del> <b>L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :</p> <p><del>1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;</del></p> <p><b>1°</b> Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;</p> <p><del>3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article <a href="#">L. 181-3</a> ou sans méconnaître les</del></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (rejet du dossier)</b></p>

<p>insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.</p> <p>La décision de rejet est motivée.</p>	<p><del>règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.</del></p> <p><del>Le préfet peut également rejeter la demande</del></p> <p>2° lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.</p> <p>La décision de rejet est motivée. <b>Cette décision est transmise, sans délai, par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet au président du tribunal administratif et au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. La décision est mise en ligne sur le site de la consultation mentionné au I de l'article R. 181-37 et met fin à la phase d'examen et de consultation.</b></p>	
<p><b>Article R. 181-35 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal</p>	<p><b>§ 3 : Consultation du public</b></p> <p><b>Article R. 181-35 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>La participation du public est organisée selon les modalités de l'article L. 181-10-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10,</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>



<p>administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article <a href="#">R. 123-5</a>, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article <a href="#">R. 181-34</a>.</p> <p>Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article <a href="#">L. 123-19</a>, l'avis mentionné au I de l'article <a href="#">R. 123-46-1</a> est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.</p>	<p><b>des articles R. 181-36 et R. 181-35-1, ainsi que des dispositions suivantes :</b></p> <p><b>1°</b> Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article <a href="#">R. 123-9</a> au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article <a href="#">L. 122-1</a> est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;</p> <p><b>2°</b> Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours <del>suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.</del> <b>au moins avant le début de la consultation de la participation et pendant toute la durée de celle-ci. Le dossier mis en consultation comporte les avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17 sur l'actualisation de l'étude d'impact le cas échéant, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est</b></p>	
---	---	--

	<p><b>produite avant l'ouverture de la consultation du public ;</b></p> <p><b>3°</b> L'avis d'enquête prévu par le I de l'article <a href="#">R. 123-11</a> ou l'avis prévu au I de l'article <a href="#">R. 123-46-1</a> mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article <a href="#">L. 741-6 du code de la sécurité intérieure</a> ;</p> <p><b>4°</b> Le deuxième alinéa du I de l'article <a href="#">L. 181-10</a> s'applique lorsque la demande d'autorisation d'urbanisme relative au même projet a été préalablement déposée.</p>	
	<p><b>Article R. 181-35-1 [nouveau] :</b></p> <p><b>I. -</b> Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article <a href="#">L. 181-1</a> fait l'objet d'une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l'objet des adaptations suivantes :</p> <p><b>1°</b> Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article <a href="#">R. 123-9</a> sont fixés au chef-lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ;</p>	<p><b>Mise en cohérence – anciennes dispositions de l'articles R. 181-38-1</b>  <b>Consultation des projets de travaux miniers en Guyane.</b></p>

2° L'avis au public mentionné au I de l'article R. 123-11 est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement. Il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévus au IV de l'article R. 123-11 ;

3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article R. 123-10, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;

4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article R. 123-13 est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;

5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article R. 123-15 s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession. La

	<p>population est informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;</p> <p>6° Quand la réunion publique prévue à l'article <a href="#">R. 123-17</a> est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;</p> <p>7° La consultation des personnes prévues à l'article <a href="#">R. 123-16</a> se déroule au siège de l'enquête. Si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.</p> <p>II. - Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article <a href="#">L. 181-1</a> fait l'objet d'une consultation du public au titre de l'article <a href="#">L. 181-10-1</a>, les dispositions de l'article <a href="#">R. 181-36</a> s'appliquent sous les mêmes réserves du I à l'exception des 2°, 4°, 5° et 6°.</p>	
<p><b>Article R. 181-36 du code de l'environnement :</b></p> <p>La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article <a href="#">L. 181-10</a>, de l'article <a href="#">R. 181-35</a>, ainsi que des dispositions suivantes :</p> <p>1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article <a href="#">R. 123-9</a> au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article <a href="#">L. 122-1</a> est plus tardive que cette</p>	<p><b>Article R. 181-36 du code de l'environnement :</b></p> <p>I. - L'information du public sur l'ouverture de la consultation mentionnée au II de l'article <a href="#">L. 181-10-1</a> est réalisée au moins quinze jours avant le début de la consultation et après information du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et s'effectue selon les modalités suivantes :</p> <p>1° L'avis mentionné au II de l'article <a href="#">L. 181-10-1</a> est mis en ligne sur le site de l'autorité</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (procédure de la consultation du public)</b></p>

<p>désignation, après la réception de cette réponse ;</p> <p>2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article <a href="#">R. 123-11</a> ou l'avis prévu au I de l'article <a href="#">R. 123-46-1</a> mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article <a href="#">L. 741-6 du code de la sécurité intérieure</a> ;</p> <p>3° Pour les projets relevant du 2° de l'article <a href="#">L. 181-1</a>, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.</p>	<p><b>administrative compétente pour autoriser le projet ou sur la plate-forme dématérialisée lorsque cette dernière existe ;</b></p> <p><b>2° L'avis mentionne, le cas échéant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions ;</b></p> <p><b>23° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;</b></p> <p><b>3 4° L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;</b></p>	
---	--	--

4-5° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de ces lieux ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – Le dossier soumis à la présente procédure comprend les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent la consultation du public en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

4° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer

effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

5° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

6° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un état frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo ;

7° Lorsque la consultation tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme en application du deuxième alinéa de l'article L. 181-10, les pièces exigées au titre de cette participation.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à la consultation du public les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.



	<p>La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévue au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2.</p>	
<p><b>Article R. 181-36-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Pour les travaux mentionnés au 10° de l'<a href="#">article 3 du décret n° 2006-649</a> du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'enquête publique inclut également les communes, concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source, mentionnées dans le dossier de demande.</p>	<p><b>Article R. 181-36-1 du code de l'environnement : suppression</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-37 du code de l'environnement :</b></p> <p>Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles <a href="#">R. 181-19</a> à <a href="#">R. 181-32</a> sont joints au dossier mis à la consultation du public, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article <a href="#">L. 181-13</a> si elle est produite avant l'ouverture de la consultation du public.</p>	<p><b>Article R. 181-37 du code de l'environnement :</b></p> <p>La consultation, conduite par le commissaire ou la commission d'enquête, mentionnée à l'article L. 181-10-1 est organisée selon les modalités suivantes :</p> <p>I. – La consultation s'effectue sur le site internet de l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet ou sur la plate-forme dématérialisée lorsque cette dernière existe et est accessible sur internet.</p> <p>II. – Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics sur le site mentionné au I tout au long de la consultation par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (modalités de la consultation du public)</b></p>

a) les dates et les lieux des réunions mentionnées aux 1° et 5° du III de l'article L. 181-10-1. La date et le lieu de la réunion d'ouverture sont rendus publics dès la mise en ligne de l'avis mentionné au II de l'article L. 181-10-1. La date et le lieu de la réunion de clôture sont rendus publics au moins sept jours avant la tenue de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête peut prévoir, s'il l'estime nécessaire, que le public puisse participer à ces réunions par visioconférence.

b) les observations et les propositions du public. Les observations et les propositions du public adressées par voie postale, ou par tout autre moyen autre que par voie électronique, sont consignées par le commissaire enquêteur ou ~~un membre~~ le président de la commission d'enquête sur le site mentionné au I;

c) des avis mentionnés au IV de l'article R. 181-16, au 2° de l'article R. 181-17, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 dès leur réception, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite pendant la consultation du public ;

d) les réponses éventuelles du pétitionnaire à ces avis, observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rend également publiques les observations et propositions du public, ainsi que les éventuelles réponses du pétitionnaire lorsqu'elles ne sont pas sur le site mentionné au I et notamment celles recueillies lors de la réunion de clôture.

III. – A l'issue de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête communique son rapport et ses conclusions motivées au pétitionnaire, qui dispose d'un délai de 8 jours pour produire ses observations. Il rend publics son rapport et ses conclusions sur le « site » mentionné au I au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et à l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis mentionnés au c) du II, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

<p><b>Article R. 181-38 du code de l'environnement :</b></p> <p>Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article <a href="#">R. 123-11</a> ou au I de l'article <a href="#">R. 123-46-1</a> et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L. 123-19</a>.</p>	<p><b>Article R. 181-38 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête, ou à défaut de leur suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations du public et des réponses du pétitionnaire sont rendues publiques sur le site mentionné au I par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet dans les conditions prévues à l'article R. 181-37 au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.</b></p> <p><b>Ces documents sont adressés au pétitionnaire par l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet.</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (non transmission du rapport et des conclusions motivées)</b></p>
<p><b>Article R. 181-38-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsqu'un projet relevant du 3° de l'article <a href="#">L. 181-1</a> fait l'objet d'une enquête publique dans le département de la Guyane, celle-ci fait en outre l'objet des adaptations suivantes :</p> <p>1° Le siège de l'enquête, le lieu où sont reçues les observations du public et le lieu de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés aux 4° et 6° de l'article <a href="#">R. 123-9</a> sont fixés au chef-</p>	<p><b>Article R. 181-38-1 (supprimé)</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>lieu de l'arrondissement dans le ressort duquel doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ;</p> <p>2° L'avis au public mentionné au I de l'article <a href="#">R. 123-11</a> est publié un mois au moins avant le début de l'enquête et publié à nouveau dans les huit premiers jours, dans un journal diffusé localement. Il est affiché un mois avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci au chef-lieu d'arrondissement et dans les communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation. Il n'est pas procédé à l'affichage sur les lieux prévu au IV de l'article R. 123-11 ;</p> <p>3° Pour la fixation des jours et heures de consultation du dossier et de présentation des observations prévus à l'article <a href="#">R. 123-10</a>, il est tenu compte, en outre, des moyens et délais de déplacement ;</p> <p>4° Un exemplaire du registre d'enquête mentionné à l'article <a href="#">R. 123-13</a> est déposé au siège de l'enquête et à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles doivent se dérouler les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux ;</p> <p>5° La visite des lieux par le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête prévue à l'article <a href="#">R. 123-15</a> s'applique aux seuls travaux d'exploitation réalisés dans le cadre d'une concession. La population est informée de cette visite au moins huit jours avant, par tout moyen ;</p> <p>6° Quand la réunion publique prévue à l'article <a href="#">R. 123-17</a> est organisée, elle a lieu au siège de l'enquête ;</p>		
---	--	--

<p>7° La consultation des personnes prévues à l'article <a href="#">R. 123-16</a> se déroule au siège de l'enquête. Si le titre est un permis d'exploitation ou un permis de recherches, cette consultation peut se faire par écrit.</p>		
<p><b>Sous-section 2 Phase de consultation du public</b></p>	<p><del>Sous-section 2 Phase de consultation du public</del></p>	
<p><b>Sous-section 3 Phase de décision</b></p>	<p><b>Sous-section 2 Phase de décision</b></p>	
<p><b>Article R. 181-39 du code de l'environnement :</b></p> <p>Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L. 123-19</a>, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public :</p> <p>1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p> <p>2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.</p> <p>Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté</p>	<p><b>Article R. 181-39 du code de l'environnement :</b></p> <p>Dans les quinze jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur <b>mentionnés à l'article L. 123-6 ou L. 181-10-1</b>, ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque la consultation du public est réalisée conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L. 123-19</a>, <b>ou de la synthèse des observations et propositions du public lorsque le rapport et les conclusions motivées ne sont pas transmis dans le délai mentionné à au premier alinéa du IV de l'article L. 181-10-1, le préfet l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale, <del>ainsi que</del> les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public <b>ainsi que les réponses du pétitionnaire :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.</p>	<p>1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;</p> <p>2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.</p> <p><del>Le préfet</del> L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.</p>	
<p><b>Article R. 181-40 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui</p>	<p><b>Article R. 181-40 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par <del>le préfet</del> l'autorité administrative compétente pour autoriser le</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.</p> <p>Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.</p>	<p><b>projet</b> au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.</p> <p>Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet <b>d'arrêté</b> n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.</p>	
<p><b>Article R. 181-41 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale :</p> <p>1° Dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article <a href="#">R. 123-21</a>, sous réserve des dispositions de l'article <a href="#">R. 214-95</a>, ou de la synthèse des observations et propositions du public en application du II de l'article <a href="#">R. 123-46-1</a> ;</p> <p>2° Ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.</p> <p>Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article <a href="#">R. 181-39</a>.</p>	<p><b>Article R. 181-41 du code de l'environnement :</b></p> <p><del>Le</del> <del>préfet</del> <b>L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> statue sur la demande d'autorisation environnementale :</p> <p><del>1°</del> <del>D</del> dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par <del>le</del> <del>préfet</del> <b>cette autorité</b> au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article <a href="#">R. 123-21</a>, <b>ou du III de l'article R. 181-37</b>, sous réserve des dispositions de l'article <a href="#">R. 214-95</a>, ou de la synthèse des observations et propositions du public en application du II de l'article <a href="#">R. 123-46-1</a> <b>ou de l'article R. 181-38</b> ;</p> <p><del>2°</del> <del>Ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le</del> <del>pétitionnaire se sont engagés à le respecter.</del></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>



<p>Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.</p> <p>Ces délais sont suspendus :</p> <p>1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 181-9</a> jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;</p> <p>2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article <a href="#">L. 181-13</a>, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise ;</p> <p>3° Lorsque la procédure est conjointe avec la procédure d'attribution d'un titre minier, jusqu'à la délivrance de ce titre.</p>	<p>Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article <a href="#">R. 181-39</a>.</p> <p>Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé <del>du préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.</p> <p>Ces délais sont suspendus :</p> <p>1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 181-9</a> jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;</p> <p>2° Si, <del>dans ces délais, le préfet demande</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet a demandé</b> une tierce expertise sur le fondement de l'article <a href="#">L. 181-13</a>, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise ;</p> <p>3° Lorsque la procédure est conjointe avec la procédure d'attribution d'un titre minier, jusqu'à la délivrance de ce titre.</p>	
<p><b>Article R. 181-42 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article R. 181-42 du code de l'environnement :</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article <a href="#">R. 181-41</a> pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.</p>	<p>Le silence gardé par <del>le préfet</del> <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> à l'issue des délais prévus par l'article <a href="#">R. 181-41</a> pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.</p>	
<p><b>Article R. 181-44-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article <a href="#">L. 532-3</a>, le préfet transmet une copie de l'arrêté d'autorisation au ministre chargé de l'environnement.</p>	<p><b>Article D. 181-44-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article <a href="#">L. 532-3</a>, <b>l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> transmet une copie de l'arrêté d'autorisation au ministre chargé de l'environnement.</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>
<p><b>Article R. 181-53-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Pour les projets relevant de l'article <a href="#">L. 181-23-1</a>, la procédure d'autorisation environnementale est adaptée dans les conditions suivantes :</p> <p>1° A l'article <a href="#">R. 181-17</a>, le délai de quatre mois prévu aux premier et deuxième alinéas est remplacé par un délai de trois mois et les délais de cinq mois et de huit mois sont remplacés par des délais de quatre mois ;</p> <p>2° A l'article D. 181-17-1, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>3° Aux articles R. 181-18 et R. 181-25, les délais de quarante-cinq jours sont remplacés par des délais de trente jours ;</p> <p>4° A l'article R. 181-28, les délais de deux mois sont remplacés par des</p>	<p><b>Article R. 181-53-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Pour les projets relevant de l'article <a href="#">L. 181-23-1</a>, la procédure d'autorisation environnementale est adaptée dans les conditions suivantes :</p> <p><del>1° A l'article <a href="#">R. 181-17</a>, le délai de quatre mois prévu aux premier et deuxième alinéas est remplacé par un délai de trois mois et les délais de cinq mois et de huit mois sont remplacés par des délais de quatre mois ;</del></p> <p>1° A l'article D. 181-17-1, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>délais de quarante-cinq jours ;</p> <p>5° A l'article R. 181-33, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>6° A l'article R. 181-40, le délai de quinze jours est remplacé par un délai de huit jours ;</p> <p>7° A l'article R. 181-41, le délai de deux mois est remplacé par un délai de quarante-cinq jours et, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ce délai est porté à deux mois.</p>	<p>2° Aux articles R. 181-18 et R. 181-25, les délais de quarante-cinq jours sont remplacés par des délais de trente jours ;</p> <p>3° A l'article R. 181-28, les délais de deux mois sont remplacés par des délais de quarante-cinq jours ;</p> <p>4° A l'article R. 181-33, le délai de quarante-cinq jours est remplacé par un délai de trente jours ;</p> <p>5° A l'article R. 181-40, le délai de quinze jours est remplacé par un délai de huit jours ;</p> <p>6° A l'article R. 181-41, le délai de deux mois est remplacé par un délai de quarante-cinq jours et, lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité, ce délai est porté à deux mois.</p>	
<p><b>Article R. 181-54-4 du code de l'environnement :</b></p> <p>Par dérogation à l'article R. 181-38, le préfet demande, préalablement à l'enquête publique, l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet d'installation, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.</p> <p>Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine</p>	<p><b>Article R. 181-54-4 du code de l'environnement : (supprimé)</b></p>	<p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>de ces instances par le préfet et réputés favorables au-delà de ce délai.</p> <p>Ils sont joints au dossier mis à enquête.</p>		
<p><b>Article R. 181-55 du code de l'environnement :</b></p> <p>I.-Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, pour les projets relevant de l'article <a href="#">L. 217-2</a> et <a href="#">L. 217-3</a> ou de l'article <a href="#">L. 517-1</a>, l'autorité administrative compétente est le ministre de la défense et le service coordonnateur est désigné par ce ministre.</p> <p>II.-La procédure de consultation du public prévue par l'article <a href="#">L. 181-9</a> est conduite conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L. 181-31</a>.</p> <p>L'arrêté du ministre de la défense accordant ou refusant l'autorisation environnementale est communiqué au préfet, qui effectue les formalités prévues par l'article R. 181-44.</p> <p>III.-Lorsque des projets sont réalisés dans le cadre d'opérations sensibles intéressant la défense nationale, les articles <a href="#">R. 181-4</a> à R. 181-11, <a href="#">R. 181-17</a> à R. 181-39, <a href="#">R. 181-41</a>, <a href="#">R. 181-42</a>, <a href="#">R. 181-44</a>, <a href="#">R. 181-52</a> et le dernier alinéa de l'article <a href="#">R. 181-53</a> ne s'appliquent pas.</p> <p>L'instruction du dossier est effectuée par l'autorité militaire compétente et l'autorisation est délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense.</p> <p>L'absence de décision à l'issue d'un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'article <a href="#">R. 181-16</a> vaut décision de rejet.</p> <p>IV. - Les dispositions du 2° de l'article R. 181-12 prévoyant la faculté d'adresser à l'administration les dossiers de demande d'autorisation</p>	<p><b>Article R. 181-55 du code de l'environnement :</b></p> <p>I.- Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, pour les projets relevant de l'article <a href="#">L. 217-2</a> et <a href="#">L. 217-3</a> ou de l'article <a href="#">L. 517-1</a>, l'autorité administrative compétente est le ministre de la défense et le service coordonnateur est désigné par ce ministre.</p> <p>II.- La procédure de consultation du public prévue par l'article <a href="#">L. 181-109</a> est conduite conformément aux dispositions de l'article <a href="#">L. 181-31</a>.</p> <p>L'arrêté du ministre de la défense accordant ou refusant l'autorisation environnementale est communiqué au préfet, qui effectue les formalités prévues par l'article R. 181-44.</p> <p>III.- Lorsque des projets sont réalisés dans le cadre d'opérations sensibles intéressant la défense nationale, les articles <a href="#">R. 181-4</a> à R. 181-11, <del><a href="#">R. 181-17</a></del> <a href="#">R. 181-16</a> à R. 181-39, <a href="#">R. 181-41</a>, <a href="#">R. 181-42</a>, <a href="#">R. 181-44</a>, <a href="#">R. 181-52</a> et le dernier alinéa de l'article <a href="#">R. 181-53</a> ne s'appliquent pas.</p> <p>L'instruction du dossier est effectuée par l'autorité militaire compétente et l'autorisation</p>	<p><b>Article 5 de la loi AER (suppression du certificat de projet)</b></p> <p><b>Article 4 de la loi IV (mise en cohérence)</b></p>

<p>environnementale par télé-procédure ne s'appliquent pas aux projets régis par le présent article.</p>	<p>est délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense.</p> <p><del>L'absence de décision à l'issue d'un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 181-16 vaut décision de rejet.</del></p> <p>IV. - Les dispositions du 2° de l'article R. 181-12 prévoyant la faculté d'adresser à l'administration les dossiers de demande d'autorisation environnementale par télé-procédure ne s'appliquent pas aux projets régis par le présent article.</p>	
<p><b>Article R. 517-2 du code de l'environnement</b></p> <p>Le ministre de la défense exerce pour les installations mentionnées à l'article <a href="#">R. 517-1</a> les pouvoirs et attributions dévolus au préfet par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er et par celles du présent titre.</p>	<p><b>Article R. 517-2 du code de l'environnement</b></p> <p>Le ministre de la défense exerce pour les installations mentionnées à l'article <a href="#">R. 517-1</a> les pouvoirs et attributions dévolus <b>à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet</b> <del>au préfet</del> par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er et par celles du présent titre.</p>	
<p><b>Modifications relatives à la téléprocédure ICPE</b></p>		
<p><b>Article R. 512-46-3 du code de l'environnement :</b></p> <p>Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11, ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne :</p>	<p><b>Article R. 512-46-3 du code de l'environnement :</b></p> <p>Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article</p>	

<p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;</p> <p>4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement.</p> <p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux consultations.</p>	<p>R. 512-46-11, ou sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure, qui mentionne :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;</p> <p>4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement. <b>Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure.</b></p>	
---	--	--

	<p>A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder aux consultations.</p>	
<p><b>Article R. 512-47 du code de l'environnement :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de <a href="#">l'article L. 414-4</a>, une évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.</p>	<p><b>Article R. 512-47 du code de l'environnement :</b></p> <p>[...].</p> <p>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. <b>Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par voie électronique.</b></p>	

<p>III. - Le déclarant produit :</p> <p>- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;</p> <p>- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.</p> <p>IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.</p> <p>V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.</p>		
<b>Modifications relatives aux incidents/accidents ICPE</b>		
<p><b>Article R. 512-69 du code de l'environnement :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation</p>	<p><b>Article R. 512-69 du code de l'environnement :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont</p>	



<p>qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1</a>.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>	<p>de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1</a>.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>La déclaration et les rapports sont adressés sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.</b></p>	
<b>Modifications relatives aux SUP</b>		
<p><b>Article R. 515-92-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition des personnes à des accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.</p>	<p><b>Article R. 515-92-1 du code de l'environnement :</b></p> <p>Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition des personnes à des</p>	

<p>L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers courus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.</p>	<p>accidents à cinétique rapide présentant un danger <b>important grave</b> pour la vie humaine.</p> <p>L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers courus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.</p>	
<p><b>Article D. 181-15-2 du code de l'environnement :</b></p> <p>I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :</p> <p>1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article <a href="#">L. 515-8</a> pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;</p> <p>[...].</p> <p>III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de</p>	<p><b>Article D. 181-15-2 du code de l'environnement :</b></p> <p>I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :</p> <p>1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article <a href="#">L. 515-8</a> pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes <b>sous la forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme</b> et les règles souhaités ;</p> <p>[...].</p>	

<p>son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article <a href="#">L. 181-3</a>.</p> <p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</p> <p>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p> <p>Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.</p>	<p>III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</p> <p>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article <a href="#">L. 181-3</a>.</p> <p>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet, <b>par intensité et par classe de probabilité</b>, des zones de risques significatifs. <b>Cette cartographie est fournie sous forme d'un</b></p>	
--	--	--

	<p><b>document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme.</b></p> <p>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</p> <p>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</p> <p>Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.</p>	
<p><b>D. 181-15-3 bis du code de l'environnement :</b></p> <p>[...];</p> <p>8° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des</p>	<p><b>D. 181-15-3 bis du code de l'environnement :</b></p> <p>[...];</p> <p>8° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application</p>	

<p>travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée ;</p> <p>[..].</p>	<p>de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes <b>sous la forme d'un document électronique géoréférencé conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme</b> et les règles dont l'application est souhaitée ;</p> <p>[..].</p>	
	<p><b>Paragraphe 12 : Cartographies des phénomènes dangereux</b></p>	
	<p><b>Article R. 512-82 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de l'installation de fournir les cartographies des phénomènes dangereux déjà établies dans le cadre de l'étude de dangers ou de toute autre étude technique élaborée en application des dispositions du code de l'environnement sous la forme de documents électroniques géoréférencés conforme aux standards mentionnés à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme.</b></p>	
<p><b>Modifications relatives aux études faune/flore</b></p>		
	<p><b>Article R. 411-14-1 du code de l'environnement :</b></p> <p><b>Les études et inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes</b></p>	

et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5, du I du R. 181-14 ou dans le cadre de la demande de dérogation prévue à l'article L. 411-2, sont valables pour une durée de quatre ans à compter de leur date de réalisation. Lorsque la sensibilité écologique environnementale du site d'implantation du projet le justifie, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet prescrit tout complément d'analyse nécessaire à l'appréhension de ces enjeux.

Lorsque ces études et inventaires sont réalisés dans le cadre d'un projet initial, ils valent description de l'état initial et fondent l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité en application du II du R.122-5 et du I du R. 181-14 pour les projets subséquents.

**Modifications relatives aux ouvrages hydrauliques**

**Article R. 214-116 du code de l'environnement**  
I. - L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.  
  
II. - Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

**Article R. 214-116 du code de l'environnement**  
I. - L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.  
  
II. - Pour un barrage ou une conduite forcée, l'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

<p>Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.</p> <p>L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage, l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers doit être réalisée conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure mentionnée à la première phrase du troisième alinéa est transmise au préfet au moins trente-six mois avant la transmission de l'étude de dangers.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.</p> <p>Il bis. - Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de</p>	<p>Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation <del>de l'aménagement</del> <b>courante du barrage ou de la conduite forcée.</b></p> <p>L'étude de dangers comprend un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.</p> <p>Pour la construction ou la reconstruction d'un barrage, l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers doit être réalisée conformément au II de l'article R. 214-117, la description de la procédure mentionnée à la</p>	
--	---	--

<p>l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles.</p> <p>Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile précise les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les éléments permettant le recours à une étude de dangers simplifiée et le contenu de ce document.</p> <p>III.- Pour un système d'endiguement, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.</p> <p>L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.</p> <p>Elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.</p> <p>Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.</p> <p>Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.</p>	<p>première phrase du troisième alinéa est transmise au préfet au moins trente-six mois avant la transmission de l'étude de dangers.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers des barrages ainsi que celui des conduites forcées et en précise le contenu.</p> <p>II bis. - Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles.</p> <p>Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile précise les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les éléments permettant le recours à une étude de dangers simplifiée et le contenu de ce document.</p> <p>III.- Pour un système d'endiguement, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.</p>	
--	--	--



<p>Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un système d'endiguement et en précise le contenu.</p> <p>IV.-Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.</p> <p>Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.</p> <p>Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.</p> <p>Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.</p> <p>Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci</p>	<p>L'étude de dangers présente la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. Elle définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection.</p> <p>Elle comprend un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages et prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système.</p> <p>Elle justifie que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.</p> <p>Elle indique les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.</p> <p>Son résumé non technique décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée.</p>	
--	--	--

<p>surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.</p> <p>Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique, en pouvant prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.</p>	<p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un système d'endiguement et en précise le contenu.</p> <p>IV.- Pour un aménagement hydraulique, l'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent.</p> <p>Elle quantifie la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies.</p> <p>Elle précise les territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.</p> <p>Elle justifie que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.</p> <p>Elle indique <del>les dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou</del></p>	
---	---	--

	<p><del>de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que</del> les moyens du gestionnaire pour <del>anticiper ces événements</del> <b>gérer les crues ou submersions ou tout autre événement naturel dangereux susceptible de remettre en cause le niveau de protection</b> et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.</p> <p>Elle comprend un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la sécurité civile définit le plan de l'étude de dangers d'un aménagement hydraulique, en pouvant prévoir des adaptations lorsque des informations ont déjà été transmises au préfet en application de dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des barrages.</p>	
<p><b>Article R. 214-125 du code de l'environnement</b>          Tout événement ou évolution concernant un barrage ou un système d'endiguement ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement au préfet.</p>	<p><b>Article R. 214-125 du code de l'environnement</b>          Tout événement ou évolution concernant un <b>ouvrage hydraulique relevant de la présente section</b> <del>barrage ou un système d'endiguement</del> ou <del>son leur</del> exploitation et mettant en cause ou <b>qui, dans des circonstances différentes, aurait pu mettre en cause</b> <del>susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence,</del> la sécurité des personnes ou des biens est</p>	

<p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement un rapport sur l'événement constaté.</p> <p>En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.</p>	<p>déclaré, dans les meilleurs délais, par le <b>responsable d'ouvrage propriétaire</b> <del>ou l'exploitant ou par le gestionnaire du système d'endiguement</del> au préfet.</p> <p>Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au <b>responsable d'ouvrage propriétaire</b> <del>ou à l'exploitant du barrage ou au gestionnaire du système d'endiguement</del> un rapport sur l'événement constaté.</p> <p>En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage <b>à l'exclusion des aménagements hydrauliques.</b></p>	
<p><b>Article R. 562-13 du code de l'environnement</b> La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.</p> <p>Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article</p>	<p><b>Article R. 562-13 du code de l'environnement</b> La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.</p>	

<p>R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;</li> <li>– des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.</li> </ul> <p>Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.</p>	<p>Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Ce système comprend une ou plusieurs digues <del>ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :</del> <b>ou ouvrages contribuant à la prévention des inondations en application du II de l'article L. 566-12-1 eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.</b></p> <p><del>– des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;</del></p> <p><del>– des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.</del></p> <p>Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.</p>	
--	---	--